

PLANTATION DES ARBRES SUR L'ESPACE PUBLIC SELON L'ESPACE SOUTERRAIN DISPONIBLE

▪ **En espace non contraint, le déploiement racinaire de l'arbre est nettement plus important que le déploiement de son houppier et il est difficile de l'estimer car non visible et non prévisible.**

Mais en ville, l'espace souterrain disponible pour l'arbre peut être restreint voire contraignant en raison notamment de **la présence du bâti et des réseaux.**

- Faire cohabiter au mieux les réseaux souterrains et les racines des arbres est nécessaire pour la pérennité des aménagements : qualité de la reprise et développement des végétaux, bonne tenue des revêtements et des réseaux...
- Préalablement à tout projet de plantation sur l'espace public, il revient au concepteur ou à l'entreprise de recourir à une demande de Déclaration de projet de Travaux (DT), puis de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des services concernés. Ces procédures visent à connaître l'emplacement précis des réseaux ou leur future implantation.

MISE EN ŒUVRE

- *Si l'arbre est planté à proximité de réseaux existants :*
- La plantation doit toujours être faite le plus loin possible du réseau existant.
- Comme pour l'espace aérien, **l'espace souterrain disponible va conditionner le choix de l'espèce à planter.**
- La **distance tronc-réseau doit être au minimum de 1,5 m** sauf préconisations imposées par la typologie des réseaux et les concessionnaires (électricité, gaz, fibre, téléphone...).
- Une **protection anti-racines type bâche en polypropylène (ou autre) doit être posée en périphérie de la fosse de plantation ou au niveau des réseaux.**
- *En cas de pose d'un nouveau réseau à proximité d'un arbre existant :*

FICHE TRAVAUX 1 > 8

NB : pour les réseaux secs et sous certaines conditions, une convention peut être signée avec les gestionnaires pour déroger aux principes énoncés ci-dessus.

* Sauf règles spécifiques imposées.

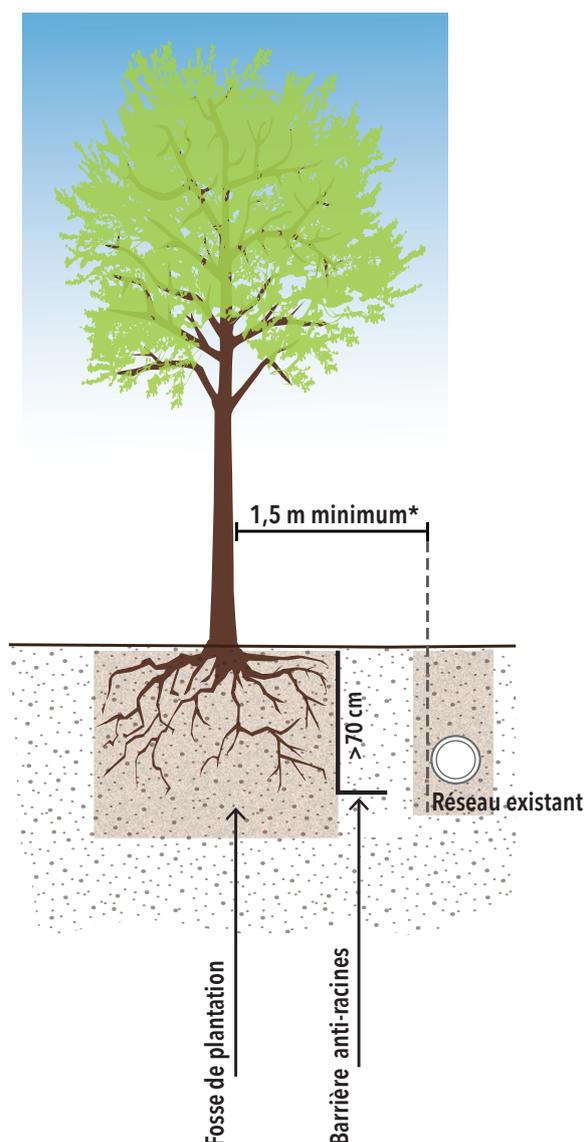
Norme NF P 98-331

« Tranchées : ouverture, remblayage, réfection »

Norme NF P 98-332

« Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »

Arrêté interministériel du 17 mai 2001 - Article 671 du Code civil



NOUVELLE PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN RÉSEAU EXISTANT